

Compte-rendu de la réunion plénière de la CLE du SAGE de l'Audomarois du 27 novembre 2018

Etaients présents :

M. Mathieu PRUVOST	CCPL, vice-président de la CLE
M. Sylvain LEFEBVRE	Maire de Setques
M. René DENUNCQ	Maire de Remilly Wirquin
M. Bertrand PRUVOST	CAPSO
Mme Catherine DELEPOUVE	SMPNRCMO
M. Didier HELLEBOID	Chambre d'agriculture
M. Alain WARD	Association de protection de la nature Nord Nature Environnement
M. le Président ou son représentant	Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
Mme Nathalie LARAILLET	Fédération départementale des distributeurs d'eau
M. Vivien LOMBARD	Propriétaires riverains
M. MIEZE	Association de défense des consommateurs « UFC Que choisir »
M. Alain MEQUIGNON	Maire de Fauquembergues
M. Laurent LEJEUNE	DREAL
M. Bertrand OSTE	DDTM
M. Ludovic LEMAIRE	AEAP
M. Julien JEDELE	DDTM
M. Yann LANCIAUX	AFB
M. Jean Luc BLONDEL	Sous-préfet de Saint Omer

Ont donné pouvoir :

M. le Président ou son représentant	CRPF	, donnant mandat à	L'AEAP
Mme Françoise HENNERON	Conseil Régional Hauts-de-France	, donnant mandat à	Mme DELEPOUVE
M. Josse NEMPONT	CCHPM	, donnant mandat à	M. PRUVOST

Etaients excusés :

M. Christian DENIS	SmageAa, président de la CLE
M. Bertrand PETIT	Conseil Général du Pas-de-Calais
Mme Céline-Marie CANARD	Conseil Régional Hauts-de-France
M. le Président ou son représentant	7ème section des Wateringues
M. Francis MARQUANT	Maire d'Helfaut
M. le Directeur ou son représentant	ARS
M. le président ou son représentant	CBNBL
M. le Directeur ou son représentant	VNF

Participaient également à la réunion :

M. Fabrice MAZOUNI	SED
M. Pierre Marie BASTIEN	SED

M. Maxime FLAHOU	Sous-préfecture de Saint Omer
Mme Agnès BOUTEL	SmageAa
Mme Laurence CASTILLON	SmageAa, animatrice de la CLE

Monsieur Christian DENIS, Président de la CLE, ayant été obligé de s'excuser, M. Mathieu PRUVOST accueille les participants et nomme les excusés.

M. Pruvost rappelle que la préservation de la ressource en eau souterraine est un enjeu majeur du territoire. Cette eau est garante de l'alimentation en eau de milliers de personnes, au-delà des limites du bassin versant, du développement économique et de l'attractivité de notre territoire, de la préservation agricole en période sèche, mais aussi de la préservation de la qualité nos milieux, rivière, marais, zone humide qui sont l'identité de l'Audomarois.

Afin d'assurer cette préservation et en lien avec la mission de la CLE et de la réglementation en vigueur, depuis 2013, la règle I du SAGE définit que : « *Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000 m³/an.* »

Cette règle restrictive a pour enjeu l'approvisionnement pérenne et de qualité pour tous les utilisateurs, durablement et en respectant le milieu. Cependant, lors de la dernière réunion de septembre, il a été mis en évidence que la rédaction de la règle n'était pas compatible avec la gestion dynamique du territoire. Il a été proposé de définir une nouvelle rédaction de la règle se basant sur les volumes prélevables.

Cette nouvelle rédaction n'est pas et ne doit pas être un retour en arrière sur les enjeux définis depuis 15 ans et la première rédaction du SAGE mais bien une adaptation sur la forme.

M. le sous-préfet confirme que si la situation hydrologique actuelle ne présente pas de facteur de risque, il est indispensable d'assurer une gestion raisonnée et à long terme de la ressource en lien avec les évolutions probables liées au changement climatique. C'est dans ce sens que le secrétaire général de la préfecture demande le lancement de l'arrêté cadre sécheresse. En parallèle les besoins en eau eux vont aller en augmentant et c'est déjà le cas pour certains industriels (en particulier l'entreprise Goudale et Norpaper)

La difficulté actuelle réside dans la rédaction de la règle 1 du SAGE. Il est nécessaire d'être suffisamment souple pour permettre le développement économique mais dans le respect des potentialités de la nappe.

C'est donc cette capacité de la nappe qui doit être connue et ce, sans se relancer dans des études fastidieuses.

M. le sous-préfet propose une réflexion en 2 phases :

- Une compilation des études existantes pour a minima la modification du point 1 du règlement.
- Une réflexion sur la gestion raisonnée de l'eau en période d'étiage. Celle-ci devra être souple et co-construite pour répondre aux enjeux en période d'étiage.

Ces deux réflexions sont à mener en parallèle car elles doivent permettre de fixer les limites de développement tout en accompagnant les chefs d'entreprises dans leurs capacités de progression en termes d'économie d'eau.

Une réponse est souhaitée à l'automne 2019 sur la 1^{ère} partie mais la 2^{ème} partie mérite un temps de réflexion plus long.

Le préfet est informé de la démarche, connaît les enjeux et la problématique et suit avec attention nos travaux.

M. Ward s'interroge sur la définition de la capacité de la nappe. Pour lui une réactualisation des données est indispensable. De plus avec le réchauffement climatique nous allons faire face à une augmentation des besoins en parallèle d'une baisse de la réalimentation. Ces deux critères s'opposent et sont inversement proportionnels. Il serait intéressant d'avoir une modélisation sur l'évolution prédictive.

M. Lombard pense qu'on pourrait augmenter la capacité d'infiltration et donc la réalimentation des nappes en refermant les barrages. Pour cela il faudrait arrêter de détruire certains barrages.

M. Denuncq s'inquiète du risque pour les zones humides lié à une baisse du niveau de la rivière.

Mme Castillon précise que dans le cas de la vallée de l'Aa le transfert d'eau se fait dans le sens nappe-rivière.

M. B. Pruvost voit deux sous dossiers différents :

- à partir de la capacité connue de la nappe, il faudra améliorer la gestion du fonctionnement, afin d'exploiter mieux à partir des moyens existants ;

- sur la recherche de nouvelle ressource, il y a un risque de baisse du niveau du cours d'eau. Celui-ci étant actuellement déjà très bas, si on fait les prélèvements prévus, on risque de baisser encore le niveau des cours d'eau.

M. Méquignon confirme l'intérêt d'un partage de la ressource. Cette notion avance car le SMAEL a délibéré sur une réserve de 4 millions de m³ qui pourrait bénéficier à l'Audomarois. Ceci permettra de diviser par deux les besoins de recherche sur l'amont.

M. Lemaire affirme la nécessité pour le territoire d'être inventif afin de trouver des solutions d'accompagnement (amélioration de l'infiltration, économies d'eau...)

M. Helleboid insiste sur l'importance d'une construction anticipée pour imaginer des politiques incitatives plutôt que restrictives.

Mme Castillon rappelle que ces messages sont déjà inscrits dans le SAGE mais la période et les enjeux actuels favorisent cette prise de conscience.

M Méquignon propose de faire évoluer les modalités de financements afin de trouver des leviers pour avancer sur ces sujets (eau pluviale, fossés...).

M Helleboid confirme que la profession agricole pourra aussi prendre sa part en agissant sur la lutte contre ruissellement, les techniques d'hydraulique douce et trouver un cheminement intelligent pour retenir un peu plus d'eau.

M. Lemaire précise que cette 2^{ème} phase de réflexion devra se faire à l'échelle de l'inter SAGE au vu des interconnexions avec les autres territoires. Il faudra agrandir le cercle de réflexion afin que les mêmes efforts soient engagés sur les territoires voisins.

M. Lejeune rappelle que le SAGE en tant qu'outil juridique permet de travailler dans ce sens. Le PAGD peut définir des mesures incitatives sur la gestion de l'eau et en particulier dans les documents d'urbanisme.

Concernant la règle 1 du SAGE, dans sa forme actuelle, elle se base sur le 2^{ème} alinéa de l'article R512-47 du Code de l'Environnement.

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à [l'article L. 214-1](#) ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à [l'article L. 511-1](#) ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les [articles R. 211-50 à R. 211-52](#).

Ce qui est envisagé aujourd'hui c'est de s'appuyer sur le 1^{er} alinéa et de prévoir un volume prélevable. Une fois validé par la CLE, ce volume global devra faire l'objet d'une répartition par usager en pourcentage avec une priorité aux usages domestiques d'un point de vue juridique.

Une révision des autorisations pourra s'avérer nécessaire une fois ce travail validé.

M. Lejeune montre à titre d'exemple la règle établie par le SAGE Oise Aronde. Ces volumes peuvent être déclinés par sous bassins versants pour répondre au mieux aux spécificités locales. Une fois cette règle approuvée, chaque demande d'exploitation devra faire l'objet d'un avis de conformité par les services instructeur avec avis de la CLE.

Cette démarche est assez nouvelle sur la région, ce sera le 2^{ème} de la région et le 1^{er} du Pas de Calais, mais la tendance va aller vers une prise en compte de cet enjeu sur l'ensemble du bassin Artois Picardie.

Mme Boutel rappelle que lors de l'élaboration du 1^{er} SAGE, l'enjeu de la préservation de la ressource était déjà prédominant. Cette préoccupation est retrouvée dans la bibliographie depuis au moins 1950.

Mme Castillon propose de baser la définition des volumes prélevables sur la modélisation réalisée pour le SED par le BE ERM.

Cette modélisation a été validée pour sa fiabilité par les différents services instructeurs.

M. Bastien présente le fonctionnement de cette modélisation (cf présentation en annexe).

L'idée est de se baser sur les volumes moyens pour définir les volumes prélevables « acceptables » pour le milieu.

Le travail sera réalisé pour les sous bassins versants nord Audomarois et Aa aval. Pour ce qui est du sous bassin Aa amont, il est proposé de ne pas fixer de volume prélevable pour l'instant car celui-ci est corrélé à la définition du débit d'objectif de l'Aa pour lequel des études complémentaires devront être menées avant toute autorisation de prélèvement en eau souterraine.

M Mazouni confirme que le modèle est complètement exploitable via un paramétrage précis et des calculs spécifiques. Il s'agit de calculs complexes mais il est tout à fait possible de faire un focus sur l'Aa aval. De plus, s'agissant d'un modèle prédictif, il permet de donner une réponse au vu du fonctionnement actuel de la nappe mais aussi sur des scénarii futurs liés au changement climatique.

Cette démarche peut être menée sous quelques mois le temps de la formalisation.

Mme Castillon rappelle que cette méthodologie permettra d'obtenir des volumes prélevables indépendamment des volumes prélevés. Sans connaissance des résultats, il n'y a pas de certitude qu'ils répondent aux besoins du territoire.

M. Jedele insiste sur l'importance de travailler sur les 2 phases en parallèle et de s'appuyer sur l'avis d'un hydrogéologue agréé pour fiabiliser les résultats. Il présente une note de cadrage rédigée par les services de l'Etat sur la marche à suivre (cf annexe).

Concernant la procédure de révision il présente un logigramme (en annexe). Concernant la modalité de consultation du public et après consultation de la CNDP, il ne paraît pas nécessaire de demander la désignation d'un garant par la CNDP et il est proposé de passer par la diffusion d'une déclaration d'intention.

Pour le respect du calendrier, une vigilance sera à porter sur les dates du comité de bassin dont l'avis est obligatoire.

En conclusion, la CLE valide :

- La feuille de route du travail en 2 phases à mener conjointement ;
- Le principe de l'utilisation du modèle du SED pour définir les volumes prélevables ;
- La nécessité de la rédaction d'une déclaration d'intention pour le lancement de la procédure de révision.

Au vu de l'heure, il est proposé de ne pas traiter les points 2 et 3 à l'ordre du jour. Les documents relatifs à ces points seront mis en ligne sur le site internet du SAGE pour information et demande de compléments.

M. PRUVOST clôture la séance.